

Arrêté n° MED – 2022 – 02

Arrêté de suspension de toute activité de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques

<p>Personne physique concernée : <i>DEFRANCE Sylvain</i> Personne morale / opérateur : <i>SARL Levant' In</i> Localisation : <i>cœur marin du Parc national des Calanques</i> Nature des activités : <i>activité commerciale de transport de passagers</i></p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 - Fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret 2012-507 du 18 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°099/2021 du 20 mai 2021 - Réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2022-10, en date du 28 mars 2022 - Etablissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu le contrôle exercé le 22 avril 2022 par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques sur le navire E COLORATO, ayant conduit au rapport de manquement administratif RM 2022-02 et le courrier d'accompagnement en date du 28 avril 2022, notifiés le 4 mai 2022 ;

Vu le contrôle exercé le 30 avril 2022, par les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Calanques sur le navire E COLORATO, ayant conduit au rapport de manquement administratif RM 2022-03 et le courrier d'accompagnement en date du 12 mai 2022, notifiés le 18 mai 2022 ;

Considérant que les observations émises dans le délai imparti par le conseil de M DEFRANCE Sylvain, par courrier du 17 mai 2021, sont inopérantes et n'ont pas empêché la répétition du manquement ;

Considérant qu'il n'existe pas de voie de régularisation concernant le navire contrôlé en infraction ;

Considérant que en cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DEFRANCE Sylvain de suspendre toute activité de transport de passagers à partir du navire E COLORATO dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Toute activité de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par la société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain, à partir du navire E COLORATO immatriculé MA 928551, est interdite **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément accordé pour ce navire figurant sur l'arrêté AR-2022-10, en date du 28 mars 2022, est suspendu **pour une durée de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1, pour la durée prescrite, ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEFRANCE Sylvain et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 24 mai 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.